

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 231

présenté par
M. Bloche
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 12 A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le II de l'article 104 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 est ainsi rédigé :

« II. – La mission confiée au maire de réception et de saisie des demandes de passeport, de carte nationale d'identité ou de tous autres titres sécurisés peut ne pas comporter le recueil de l'image numérisée du visage du demandeur.

« Les images numérisées destinées à la réalisation des passeports, cartes nationales d'identité et autres titres sécurisés sont, à compter du 1^{er} octobre 2010, réalisées par un photographe agréé par l'État dans des conditions fixées par voie réglementaire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.